

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2006

PREVENTION DE LA DELINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
M. Mariani

ARTICLE 28

Dans l'alinéa 6 de cet article, supprimer les mots :

« le cas échéant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de mettre à la charge des personnes reconnues coupables de provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.